



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 96

Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi

Présentation

**Présenté par
Madame Julie Boulet
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'un permis de propriétaire de taxi ne peut être délivré par la Commission des transports du Québec que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées, sauf si elle est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

Il accorde au titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi offrant exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées le droit de desservir tout territoire déterminé par décret du gouvernement dans lequel est comprise son agglomération.

Le projet de loi accorde en outre au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées le droit de desservir l'ensemble du territoire d'un intermédiaire en services de transport par taxi qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, avec lequel il est lié par contrat.

Le projet de loi permet à la Commission de suspendre le permis du propriétaire ou du chauffeur de taxi qui réclame, pour le prix d'une course, un tarif supérieur à celui qu'elle fixe.

Il octroie à la Commission le pouvoir de déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération.

Le projet de loi modifie les pouvoirs de la Commission à l'égard des titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et oblige ces derniers à soumettre à la Commission, pour approbation, un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les employés du titulaire ainsi que les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

Le projet de loi prévoit également des dispositions relatives au transport avec raccompagnement des personnes en état d'ébriété.

Enfin, le projet de loi institue la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et abroge les dispositions relatives à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, au Forum des intervenants de l'industrie du taxi et au Comité consultatif des propriétaires de taxi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

Projet de loi n° 96

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété, en autant que :

a) le raccompagnement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué ;

b) le service de raccompagnement est sans intention de faire un gain pécuniaire ;

c) la personne morale ou l'organisme concerné maintient, à son siège, un registre permanent des transports effectués dans lequel sont consignés, à l'égard de chaque transport, le point d'origine et la destination de la course, ainsi que la distance parcourue ;».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de :

1° toute agglomération si aucun autre taxi accessible aux personnes handicapées n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération ;

2° l'ensemble du territoire desservi par un intermédiaire en services de transport par taxi visé au deuxième alinéa de l'article 32 avec lequel il est lié par contrat. ».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier de toute clientèle qu'elle désigne, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, un permis ne peut être délivré après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées, sauf si la Commission est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

« **10.1.** La Commission peut, par règlement, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire qui :

1° a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ;

2° a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

3° est partie à une prise d'intérêt qui n'a pas été déclarée conformément à l'article 21. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

6. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un intermédiaire en services de transport par taxi offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, il peut desservir tout territoire déterminé par décret en vertu du premier alinéa. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la date d'émission de son permis, soumettre pour approbation à la Commission un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les employés du titulaire ainsi que les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

Toute modification apportée par le titulaire du permis au règlement prévu au premier alinéa doit être soumise pour approbation à la Commission.

« **34.2.** La Commission peut refuser d'émettre, suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises pour opérer un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° il n'a pas acquitté, le cas échéant, une amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Elle peut également suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi ou lui imposer des conditions pour le maintien de son permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ses pratiques compromettent la sécurité des usagers ;

2° il fait défaut d'adopter, de soumettre pour approbation à la Commission, ou d'appliquer le règlement prévu à l'article 34.1 ou ses modifications ;

3° il fait défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, notamment celles relatives aux heures de service, à la cueillette et à la conservation de renseignements, à l'adoption d'un règlement intérieur, au comportement et à l'éthique ou aux services aux personnes handicapées ;

4° il refuse de se soumettre à une inspection ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection. ».

8. Le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 35 à 47, est abrogé.

9. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « taxi », des mots « , d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ».

10. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 72 à 78, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« TABLE DE CONCERTATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI

« **72.** Est instituée la « Table de concertation de l'industrie du transport par taxi ».

Cette Table a pour objet de :

1° favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie ;

2° de conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie et à améliorer la qualité des services, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus.

« **73.** La Table se compose d'un président et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients. ».

11. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».

12. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après enquête, la Commission peut également, lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi réclame pour le prix d'une course un tarif supérieur à celui fixé par la Commission, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre, pour la période qu'elle détermine, le permis de chauffeur de taxi de cette personne. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

13. Les articles 135 et 136 de cette loi sont abrogés.

14. Le décret n° 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est réputé être un règlement pris par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3, et continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement le remplaçant adopté, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), par la Commission.

15. Pour l'application des articles 34.1 et 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 7, toute personne qui est titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doit, au plus tard le (*indiquer ici le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), soumettre pour approbation à la Commission des transports du Québec un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les employés du titulaire ainsi que les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

